



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7888

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19

*

Art. 1^{er}. L'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er} est insérée à la suite du point ii) un nouveau point *iibis*) ayant la teneur suivante :

« *iibis*) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les exonérations prévues à l'alinéa 1^{er}, autres que celles visées au point *iibis*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.

Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1^{er}, point *iibis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en

informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

Art. 2. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est insérée à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre *ebis*) libellée comme suit :

« *ebis*) les importations de biens par la Commission européenne ou par une agence ou un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme importe ces biens dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens importés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ; » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « paragraphe 1^{er}, point c) » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c) » ;

3° Il est complété par un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Lorsque les conditions d'exonération prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre *ebis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et les importations de ces biens sont soumises à la TVA dans les conditions applicables à ce moment. ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 décembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen